



Département de l'Eure  
Canton de Louviers Nord  
COMMUNE D'INCARVILLE

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du vendredi 20 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à 18h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil de la commune suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 16 mars 2026, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présent.e.s** : Patrick MAUGARS, François BOUTIN, Gloria LE LAY, Patrice LEROUX, Christel LECLANCHER HAREL, Cyrille KULEZYNSKI, Gwenaelle BOUFFARD, Sébastien BROSSARD, Corinne SEMENT, William LEFEBVRE, Sophie GODEFROY, Jean-Didier MORLET, Lara LANGLOIS, Delphine ISIDORE, Émilie RENAULT.

**Absent.e.s** :

**Absences excusées** :

**Pouvoirs** :

Nombre de membres en exercice : 15 / Absents : 0 / Présents : 15/ Pouvoirs : 0 / Votants : 15

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18h00.

**Madame Christel LECLANCHER HAREL est nommée secrétaire de séance.**

### **2026-09 : Installation du Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à 18h00, les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du conseil de la commune suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARS, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, déclare les membres élus installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Monsieur Patrick MAUGARS passe ensuite la parole au doyen de l'assemblée, Monsieur François BOUTIN, qui préside la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Madame **Christel LECLANCHER HAREL** est nommée secrétaire de séance. Madame Delphine ISIDORE, Madame Gloria LE LAY et Madame Gwenaelle BOUFFARD sont nommées assesseurs.

## 2026-10 : Élection du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le doyen de l'assemblée, Monsieur François BOUTIN fait un appel à candidature au poste de Maire de la commune. Monsieur Patrick MAUGARS se porte candidat. Il est demandé aux membres de l'assemblée de procéder au vote à bulletin secret.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

### Premier tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 15
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Bulletins blancs : 1
- Majorité absolue : 8

### Résultats :

- Monsieur Patrick MAUGARS : 14 voix (quatorze voix)

Monsieur Patrick MAUGARS, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et il est immédiatement installé dans ses fonctions.

## 2026-11 : Fixation du nombre de postes d'adjoints

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L 2122-2 ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

**CONSIDÉRANT** cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

**CONSIDÉRANT** que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints,

**CONSIDÉRANT** le souhait de Monsieur le Maire d'élire trois adjoints au Maire,

**Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la création de trois postes d'adjoints au Maire.

## 2026-12 : Élection des adjoints et lecture de la charte de l'Élu local

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-7-2 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, pour les deux premiers tours, à la majorité relative au troisième, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de stricte parité. Toutefois le maire et la tête de liste des adjoints, futur 1<sup>er</sup> adjoint, peuvent être de même sexe ;

Monsieur le Maire fait un appel à candidature au poste d'adjoints au Maire de la commune.

Monsieur François BOUTIN, Madame Gloria LE LAY et Monsieur Patrice LEROUX, regroupés au sein d'une même liste, se portent candidats. Il est alors demandé aux membres de l'assemblée de procéder au vote à bulletin secret.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

### Premier tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 15
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Bulletins blancs : 1
- Majorité absolue : 8

### Résultats :

- Liste menée par Monsieur François BOUTIN : 14 voix (quatorze voix)

La liste, ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur François BOUTIN, Madame Gloria LE LAY et Monsieur Patrice LEROUX sont proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés dans leurs fonctions.

Monsieur le Maire procède alors à la lecture de la charte de l'élu local et à la signature de celle-ci par le Conseil Municipal.

## 2026-13 : Indemnités du Maire et des Adjoints

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-7-2, L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Incarville compte 1372 habitants

### Montant des indemnités proposées :

#### 1°) Maire

Indemnités de fonction allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Taux : 55.7 %

Montant brut mensuel : 2. 289, 56 €

**Montant brut annuel : 27. 474, 74 €**

## **2°) Adjointes au Maire avec délégation**

Indemnités de fonction allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Taux : 21, 38 %

Montant brut mensuel pour un adjoint : 878, 83 €

Montant brut annuel pour un adjoint : 10 545, 96 €

**Montant brut annuel pour trois adjoints : 31 637, 88 €**

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 1**

## **2026-14 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 3000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au A de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie, autorisé par le conseil municipal, d'un montant de 100.000 euros maximum ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (*par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros*), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° de présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

### **2026-15 : Désignation des représentants de la commune au SIEGE**

En application des dispositions de l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 2 membres représentant ainsi la commune aux réunions.

**CONSIDÉRANT** que Madame Émilie RENAULT, Monsieur Cyrille KULEZYNSKI et Monsieur Patrice LEROUX se portent candidats,

#### **Premier tour de scrutin :**

- Nombre de bulletins : 15
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

#### **Résultats :**

- Madame Émilie RENAULT : 1 voix (une voix)
- Monsieur Cyrille KULEZYNSKI : 3 voix (trois voix)
- Monsieur Patrice LEROUX : 11 voix (onze voix)

Vu l'exposé des motifs et après réalisation du vote au scrutin secret, le Conseil Municipal désigne :

#### **1°) Membre titulaire :**

Nom : LEROUX

Prénom : Patrice

#### **2°) Membre suppléant :**

Nom : KULEZINSKI

Prénom : Cyrille

## 2026-16 : Désignation d'un représentant de la commune au syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2014-02 du 13 janvier 2014 portant création du syndicat mixte ouverte Eure Normandie Numérique ;

VU les statuts du syndicat et notamment du chapitre II - article 5.1.2.2 ;

VU la délibération n° 2023-47 du 20 septembre 2023 portant sur l'adhésion de la commune d'Incarville au syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique ;

**CONSIDÉRANT** que la tenue des scrutins municipaux du 15 mars 2026 a eu pour conséquence l'élection d'un nouveau conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que l'élection d'un nouveau conseil municipal nécessite de désigner un nouveau représentant de la commune au syndicat Eure Normandie numérique pour la compétence « services et outils numériques » ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Émilie RENAULT, Madame Delphine ISIDORE et Monsieur William LEFEBVRE se portent candidats,

### Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 15
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

### Résultats :

- Madame Émilie RENAULT : 1 voix (une voix)
- Monsieur Delphine ISIDORE: 13 voix (treize voix)
- Monsieur William LEFEBVRE: 1 voix (une voix)

Vu l'exposé des motifs et après réalisation du vote au scrutin secret, le Conseil Municipal désigne, comme représentant de la commune au syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique Madame Delphine ISIDORE.

## 2026-17 : Désignation des délégués (Titulaires et suppléants) au Syndicat Intercommunal des gymnases de Louviers

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner les deux délégués titulaires et suppléants qui siégeront au syndicat des gymnases de l'agglomération.

Aussi, après l'appel de candidatures du Maire, les délégués au syndicat des gymnases sont ainsi désignés :

- Titulaires : Madame Delphine ISIDORE et Madame Gwenaëlle BOUFFARD
- Suppléants : Madame Gloria LE LAY et Monsieur William LEFEBVRE

**Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

### 2026-18 : Désignation des représentants de la commune auprès du Comité d'Action Social (CNAS)

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente au CNAS désigne 2 délégués : 1 délégué des élus et 1 délégué des agents.

Leur rôle est de représenter le CNAS au sein de leur structure et leur structure au sein du CNAS. Les délégués doivent être sensibles à la gestion des ressources humaines et aux problématiques d'accompagnement social mais aussi être intéressés par les activités sociales, culturelles et de loisirs.

Les délégués sont renouvelés tous les 6 ans au lendemain des élections municipales.

Monsieur Le Maire propose Sébastien BROSSARD, en tant que Délégué élu, et Cindy CATTELIN, en tant que Délégué agent.

**Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

### Questions diverses

Fin de séance à 19h16.

---

Le Maire  
Parick MAUGARS

---

Secrétaire de séance  
Christel LECLANCHER HAREL